

Note d'information aux OPA

Paielement vert - Critère de maintien des prairies permanentes

Dans le cadre du paiement vert, l'un des trois critères consiste à **assurer collectivement le maintien des surfaces en prairies permanentes de la région**. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le ratio annuel mesurant la part des surfaces en prairies permanentes dans la surface totale des exploitations avec le ratio de référence. Ces ratios sont calculés en retenant les surfaces soumises au paiement vert, c'est-à-dire les surfaces déclarées par les agriculteurs hormis les surfaces en agriculture biologique.

Le **ratio de référence est calculé à partir des données de l'année 2012**. Par comparaison à ce ratio de référence, si le ratio annuel :

- se **dégrade de plus de 2,5 %**, un régime **d'autorisation** préalable à la conversion* d'une prairie permanente est mis en place : dès lors, si un agriculteur souhaite convertir une prairie permanente, il devra obtenir une autorisation administrative.
- se **dégrade de plus de 5 %**, un régime **d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion** est mis en place :
 - aucune conversion de prairie permanente n'est autorisée pour la campagne en cours ;
 - et les agriculteurs qui exploitent des prairies permanentes converties durant les deux dernières campagnes devront en réimplanter une partie.

** La conversion d'une prairie permanente signifie le passage d'une surface déclarée à la PAC en année n en tant que prairie permanente (avec un des codes culture suivant PRL, PPH, SPL, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P) vers une autre catégorie de terre agricole (terre arable, culture permanente...), c'est-à-dire une surface déclarée à la PAC en année n+1 avec un code culture qui n'est pas prairie permanente.*

En revanche, le retournement d'une prairie permanente pour un re-semis immédiat de couvert herbacé (qui permet le maintien du caractère « prairie permanente ») n'est pas une conversion. Ainsi, même si la région est en régime d'autorisation, ou en régime d'interdiction et de reconversion, une telle opération est toujours permise, sauf si la surface est, par ailleurs, prairie permanente sensible.

La France a longuement négocié avec la Commission européenne en vue de la modification du territoire d'application des ratios. En effet, ce dernier était initialement prévu à l'échelle des 23 régions métropolitaines. Les conséquences en termes d'obligations de réimplantations de prairies auraient alors été plus étendues. Suite à la réforme territoriale, la Commission a accepté de modifier cette échelle d'application, qui est désormais établie au niveau des 13 « nouvelles » régions.

Il est rappelé que tout retournement de prairies permanentes, hors prairies sensibles, reste autorisé et n'est pas soumis à autorisation tant que la dégradation annuelle du ratio régional n'atteint pas 2,5 % par rapport au ratio de référence.